



## Dispositif de soutien

### ***Stations de distributions locales de bioGNV agricole et territorial non raccordé au réseau de gaz, sur installations de méthanisation existantes***

**Dispositif est ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2023 et se clôture le 31 décembre 2023 à 17h00.**

Les candidatures peuvent être soumises pendant toute la période d'ouverture du programme.

L'ADEME se réserve le droit de clore le programme avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée ou de l'évolution du cadre légal ou réglementaire applicable au présent programme. Les informations actualisées seront publiées sur le site du programme.

L'ADEME se réserve le droit d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

## 1 TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Liste des annexes du dossier de candidature.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Cadre général du dispositif de soutien.....</b>	<b>3</b>
3.1	CONTEXTE .....	3
3.2	OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE SOUTIEN .....	4
<b>4</b>	<b>Typologie des projets attendus .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Processus global du dispositif de soutien .....</b>	<b>5</b>
5.1	Critères d'éligibilité .....	5
5.2	Dépôt .....	8
5.3	Processus d'instruction .....	8
5.4	Contractualisation .....	8
5.5	Description des coûts éligibles .....	9
5.6	Aides proposées .....	9

## 2 LISTE DES ANNEXES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### Dossier de candidature :

Les dossiers de candidature à remettre sont composés obligatoirement et *a minima* des documents suivants, dont les trames sont données en annexe :

- le Volet technique, sous format Word, correspondant à la description du projet ;
- le Volet financier, sous format Excel, correspondant à la description des dépenses et au plan de financement ;
- le(s) formulaire(s) de santé financière des entreprises sollicitant une aide (porteur et éventuels bénéficiaires);
- l'attestation de minimis;
- les autres documents techniques (étude de faisabilité et dimensionnement, les lettres d'engagement des acheteurs de bioGNV, ...).

Le dossier sera considéré comme complet seulement à la réception de l'ensemble des documents requis.

## 3 CADRE GENERAL DU DISPOSITIF DE SOUTIEN

### 3.1 CONTEXTE

Les gaz renouvelables constituent une solution nécessaire à l'atteinte de la neutralité carbone du pays en 2050. Ils permettront en articulation avec une baisse importante de la consommation via l'efficacité énergétique et le ciblage des usages du gaz, la quasi-décarbonation du vecteur gaz en 2050. C'est l'une des conclusions des scénarios Transition(s) 2050 publiés fin 2021 par l'ADEME, qui prévoient un taux de décarbonation du gaz allant jusqu'à 88%, avec un recours majoritaire à la méthanisation. Soutenue notamment au travers du Fonds Chaleur, cette filière répond aux enjeux de résilience, de souveraineté et de transition énergétique. Au vu du retard pris par la France dans l'atteinte de ses objectifs sur les énergies renouvelables, il est important de pouvoir continuer à compter sur la seule filière qui a réussi à dépasser ses objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Les gaz renouvelables sont par définition des énergies de territoire, produits et consommés localement en circuit court et ils peuvent participer, grâce à l'implication des collectivités, à donner du sens à la transition.

Multiplier les modèles possibles de production et de distribution de biogaz participe à l'essor d'une filière, déjà relativement mature mais qui nécessite encore le soutien des pouvoirs publics.

Ce dispositif de soutien a vocation à soutenir un modèle de distribution de bioGNV dit « bioGNV agricole » caractérisé par une production et une distribution sous forme de bioGNV localisés en un même lieu, sans injection préalable dans le réseau de gaz.

Le soutien financier sera accordé sous forme de subventions attribuées sur le fondement du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif

à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit Règlement "de minimis" général)<sup>1</sup>.

### 3.2 OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE SOUTIEN

Ce dispositif de soutien vise à soutenir le déploiement de modèles de distribution de bioGNV dit « bioGNV agricole et territorial » caractérisé par une station de distribution de bioGNV localisée en sortie d'un méthaniseur en fonctionnement. L'usage du BioGNV est alors très localisé, soit directement par la société d'exploitation de l'unité de méthanisation en autoconsommation pour sa mobilité soit en distribution pour des usages locaux dans un périmètre de quelques dizaines de kilomètres (ex : transports scolaires, véhicules de collecte locale, ...).

Une étude sur le potentiel du bioGNV agricole réalisée par le bureau d'étude Akajoule et commanditée par l'ADEME<sup>2</sup> dresse la liste des avantages associés au modèle de bioGNV agricole en terme économique et environnemental et notamment :

- Valoriser les surplus de la production de biogaz des installations existantes par la diversification des usages ;
- Améliorer la perception et l'acceptabilité locale des installations de méthanisation en apportant un service supplémentaire au territoire : le bioGNV local ;
- Contribuer à la décarbonation des engins agricoles ;
- Permettre la maîtrise et la stabilité du prix du bioGNV (non dépendant du cours des énergies fossiles si la production du bioGNV n'est pas raccordée au réseau).

## 4 TYPOLOGIE DES PROJETS ATTENDUS

Les projets attendus sont des projets d'investissement dans les équipements nécessaires à la distribution locale de bioGNV agricole sur des installations de méthanisation existantes, qu'elles soient en cogénération ou injection. **Les équipements de production du biogaz par méthanisation avant son épuration ne font pas partie des équipements éligibles à financement**, ceux-ci sont soutenus par le Fonds Chaleur. Il n'y a pas de contrainte sur les capacités de production.

Ces 2 types d'installations existantes suivantes pourront faire l'objet d'un financement :

### 1. Méthanisation par cogénération

La majeure partie du biogaz est valorisée en cogénération.

Une partie du biogaz est redirigée vers une station d'épuration, odorisation, compression, stockage et distribution de bioGNV. Ce bioGNV peut être auto-consommé par l'exploitant pour ses besoins de mobilité (engins agricoles ou transport de l'exploitation) ou vendu à des tiers.

---

<sup>1</sup> modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et en cours de révision.

<sup>2</sup> [https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/7319/biognv\\_agricole\\_territorial\\_methanisation-rapport.pdf](https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/7319/biognv_agricole_territorial_methanisation-rapport.pdf)

## 2. Méthanisation avec injection du biométhane

La majeure partie du biogaz est valorisée en biométhane injecté dans le réseau de gaz. Une partie du biométhane, après épuration et avant l'injection dans le réseau, est redirigée vers une station d'odorisation, compression, stockage et distribution de bioGNV. Conformément aux clauses du contrat d'achat du biométhane injecté, ce bioGNV ne peut être utilisé qu'en autoconsommation pour des véhicules agricoles ou de transport dépendant de l'installation de méthanisation.

Le présent dispositif de soutien ne finance pas les surcoûts liés aux achats ni locations des engins non routiers et des véhicules fonctionnant au bioGNV.

L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements prévoit une enveloppe de 40 millions d'euros pour l'acquisition d'engins fonctionnant au GNV, notamment le tracteur bioGNV T6. Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

[https://www.franceagrimer.fr/content/download/70727/document/Frce2030\\_guichet\\_d%C3%A9cision%20V3.pdf](https://www.franceagrimer.fr/content/download/70727/document/Frce2030_guichet_d%C3%A9cision%20V3.pdf)

## 5 PROCESSUS GLOBAL DU DISPOSITIF DE SOUTIEN

Le processus de traitement d'un dossier de candidature comprend plusieurs étapes : le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

### 5.1 Critères d'éligibilité

Sont décrites dans ce paragraphe les exigences à respecter pour permettre au projet d'être éligible aux subventions du présent programme. Le candidat devra être en mesure de justifier la conformité de son projet sur chaque exigence et à tout moment, si l'ADEME le lui demande.

#### 5.1.1 Respect de l'objet du programme

Les projets ne respectant pas l'objet de ce programme seront considérés comme inéligibles.

#### 5.1.2 Bénéficiaires éligibles

Le dispositif concerne les entreprises exploitantes d'unités de méthanisation, disposant d'un numéro de SIRET, équipées d'unité de cogénération ou bien raccordées au réseau de gaz naturel.

L'entreprise qui candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective au sens du Code de commerce.

### 5.1.3 Cumul des aides « *de minimis* »

Le candidat doit être éligible à l'obtention d'une aide sur le fondement du Règlement *de minimis* général précité. Le montant total des aides de *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique<sup>3</sup> ne peut pas excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux dont l'exercice en cours.

Le candidat doit donc s'assurer que le cumul des aides « *de minimis* » n'excède pas le plafond de 200 000 euros par entreprise unique consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux en incluant le montant des aides demandées au titre de ce programme.

Le candidat doit fournir à l'appui de son dossier de demande d'aide une attestation « *de minimis* » (*en annexe*).

### 5.1.4 Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis en français, dans les délais imposés et par le canal de la plateforme Agir. Il devra être complet, au format demandé avec notamment :

- un volet technique décrivant le projet ;
- un volet financier détaillant les coûts totaux et éligibles;
- une étude de faisabilité comprenant l'étude de dimensionnement pour le projet de distribution de bioGNV;
- le formulaire SEAMETHA renseignant les données technico-économiques de l'installation de méthanisation qui fournira le biogaz à la station de bioGNV. [www.seametha.ademe.fr](http://www.seametha.ademe.fr) ;
- en cas de recours à des CIVE dans le plan d'approvisionnement, l'engagement à respecter les règles agronomiques de bonnes pratiques;
- attestation de santé financière;
- déclaration des aides de *de minimis*.

Pour les projets prévoyant la vente de bioGNV à des tiers (en plus de l'autoconsommation en mobilité), des lettres d'engagement dans la durée de la part des futurs acheteurs de bioGNV sont à fournir. Un modèle de courrier est fourni dans le dossier.

### 5.1.5 Localisation

L'infrastructure devra être installée en France métropolitaine.

---

<sup>3</sup> Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique

### 5.1.6 Règles d'éligibilité des infrastructures

Le projet doit être conforme aux réglementations françaises en vigueur au moment de l'installation et aux dispositions relatives aux installations de production et de distribution de bioGNV à usage de mobilité.

Les infrastructures proposées doivent à la fois garantir la sécurité des utilisateurs dans la manipulation des différents éléments et respecter les caractéristiques de sécurité pour l'installation d'infrastructures d'avitaillement en bioGNV.

Pour éviter les surdimensionnements, le taux d'usages sécurisés du bioGNV devra être supérieur à 50%. Ce taux d'usage correspond au ratio entre :

- La somme des besoins sécurisés en bioGNV (ventes prévues à des tiers via les courriers d'engagement + autoconsommation pour ses propres engins)
- Divisée par la distribution maximale de l'installation (estimée sur le nombre d'heures de fonctionnement prévu).

Les infrastructures accompagnées par ce dispositif peuvent cumuler d'autres aides publiques (Etat ou collectivités, **hors aides minimis**)

### 5.1.7 Suivi en exploitation et évaluation du projet

L'ensemble des infrastructures financées dans le cadre de ce programme pourront faire l'objet d'un suivi de performance technique et économique durant les 5 premières années après la mise en service. Les bénéficiaires acceptent la participation à ce travail par le partage de données et la diffusion publique des principaux résultats agrégés.

### 5.1.8 Exigence d'incitativité de l'aide

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le « début des travaux » est défini comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

**Ainsi, ne sera éligible à ce programme qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME (l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas pris en considération).**

### 5.1.9 Délai de réalisation

Le porteur devra respecter le calendrier suivant : les premiers travaux de réalisation des infrastructures devront débuter dans les 12 mois après conventionnement en cas d'octroi d'une subvention.

La mise en service de la station de distribution doit être réalisée au plus tard 36 mois après le conventionnement.

## 5.2 Dépôt

En cas de question dans le montage de son projet, le porteur peut contacter l'ADEME pour obtenir des informations à l'adresse suivante : [BioGNV-Agricole@ademe.fr](mailto:BioGNV-Agricole@ademe.fr)

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

## 5.3 Processus d'instruction

### Eligibilité des projets

L'ADEME conduira une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et écartera les dossiers ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

### Décision finale d'octroi de l'aide

A l'issue de la phase d'analyse d'éligibilité des projets, l'ADEME présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien.

## 5.4 Contractualisation

### Contrat de financement

L'octroi de l'aide sera formalisé par la signature d'un contrat de financement. Le porteur de projet lauréat aura la responsabilité d'avoir un unique interlocuteur avec l'ADEME, de rassembler les pièces administratives et techniques demandées tout au long du projet et de répondre aux interrogations de l'ADEME.

## **Versement des aides**

La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est réalisée de la manière suivante :

- Versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide,
- puis versement du solde de l'aide contre justificatifs du projet terminé.

L'ensemble des justificatifs permettant le versement de l'aide doivent être fournis et sont les suivants : les factures acquittées, un procès-verbal d'installation et de mise en service de l'infrastructure.

### **5.5 Description des coûts éligibles**

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet. Les coûts éligibles au titre du dispositif sont uniquement :

- Les coûts des infrastructures de compression, d'odorisation et de stockage du bioGNV;
- Les coûts de leurs installations, les coûts liés aux travaux d'aménagement (génie civil, travaux électriques, intervention sur la voirie et réseaux divers) ;

Ne sont pas éligibles notamment les coûts de maintenance, d'abonnement, d'exploitation ou les coûts liés à la promotion du service.

Les dépenses ne sont éligibles aux aides qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des contrats de financement par l'ADEME le sont au risque du candidat. La date d'engagement des dépenses étant celle de la commande passée auprès du fournisseur ou du prestataire sous-traitant, ou celle du début des travaux selon celle qui se produit en premier.

### **5.6 Aides proposées**

Le taux d'aide maximum applicable est de 70 % des dépenses éligibles dans le cadre de ce programme.

L'aide ne pourra dépasser 200 000 € HT par entreprise et par projet d'investissement.

Les aides sont proposées sous la forme de subventions.